

**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R E T**

n° 214.763 du 4 août 2011

A. 196.186/XIII-5552

En cause : **la Société anonyme GOLFINGER,**  
ayant élu domicile chez  
Me Anne DELFOSSE, avocat,  
rue Brederode 13  
1000 Bruxelles,

contre :

**la Région wallonne,**  
représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

**l'Intercommunale du Brabant wallon,**  
ayant élu domicile chez  
Me Bernard PAQUES, avocat,  
boulevard de la Meuse 114  
5100 Jambes.

---

**LE PRESIDENT DE LA XIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 avril 2010 par la Société anonyme GOLFINGER, qui demande l'annulation du "permis d'urbanisme délivré en date du 26 novembre 2009 par le fonctionnaire délégué de la Région wallonne à l'association Intercommunale du Brabant wallon (I.B.W.) en vue d'exécuter des travaux techniques d'égouttage dans un bien sis chaussée de Bruxelles" à Wavre;

Vu la requête introduite le 8 juin 2010 par laquelle l'Intercommunale du Brabant wallon demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 22 juin 2010 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M. NIKIS, premier auditeur, du 19 avril 2011, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 20 avril 2011 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 23 février 2011, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Le désistement d'instance est décrété.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre,  
le quatre août deux mille onze par :

M. HANOTIAU, président de chambre,  
M<sup>me</sup> WIAME, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.